

CIRCULAIRE N° 104-MTAS-FP du 15-2-64 relative aux commissions administratives paritaires et au conseil de discipline.

I) — INSTRUCTIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

L'arrêté n° 56-MFP du 15-2-64 comprend quatre titres :

Titre 1^{er} — Champ d'application

Titre II — Organisation — Composition — Attributions — Fonctionnement des commissions paritaires

Titre III — Désignation des représentants de l'administration

Titre IV — Election des représentants du personnel.

L'application des dispositions des titres I, II, III ne paraît pas rencontrer de difficultés majeures.

Il convient de rappeler les principes essentiels de constitution des commissions administratives paritaires :

1) Mise en place

Les commissions administratives paritaires sont créées dans chaque corps de fonctionnaires à l'échelon « cadre »

II) Détermination du nombre des commissions

Il y a, sauf dans le cas d'insuffisance numérique des effectifs, une commission par cadre.

Exemple : Le corps des fonctionnaires des douanes comprend outre le cadre de directeur les quatre cadres suivants :

inspecteurs, contrôleurs, agents de constatation, préposés des brigades.

Il y aura donc quatre commissions différentes, une par cadre. Elles seront présidées par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique.

III) Détermination du nombre des membres des commissions

Il y a autant de représentants de l'administration que de représentants du personnel.

La représentation du personnel de chaque cadre varie selon l'importance des effectifs par grade.

a) Si les effectifs des fonctionnaires d'un grade donné sont égaux ou supérieurs à 10 (cf. article 5 1^{er} alinéa), il y a deux représentants titulaires et deux suppléants.

b) Si les effectifs d'un grade donné sont inférieurs à 10 mais supérieurs à cinq, il y a un représentant titulaire et un représentant suppléant (cf. article 5 § a).

Un arrêté ultérieur indiquera pour chaque cadre, le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire par grade.

A titre d'exemple le cadre des agents de constatation des douanes doit élire 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ainsi que l'indique le tableau ci-après :

Agents de constatation	Grade	Effectifs	Titulaires	Suppléant	Total
Principaux 1 ^{re} classe 2 ^e classe	Terminal	9	1	1	2
	Moyen	6	1	1	2
	Initial	21	2	2	4
		36	4	4	8

IV) Elections des représentants du personnel

1°) Liste d'électeurs

Elles sont établies par le directeur de la Fonction Publique et affichées 15 jours au moins avant la date des élections (article 24)

2°) Liste de candidats.

Elles sont :

— déposées entre les mains du directeur de la Fonction Publique 15 jours au moins avant la date des élections (article 27)

— affichées dans les sections de vote et les circonscriptions administratives 8 jours au moins avant la date des élections (article 29)

Une liste de candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de membres titulaires et suppléants à élire pour chaque grade.

Ainsi, s'agissant du cadre des agents de constatation des douanes chaque liste de candidats comprendra les noms de : 2 agents principaux

2 agents de 1^{re} classe

4 agents de 2^e classe.

V) Vote

L'arrêté a prévu la création de sections de vote en plus du bureau de vote central ; il a prévu également le vote par correspondance.

En 1964, seul fonctionnera le bureau de vote central de Lomé, qui sera installé selon qu'il s'agit de tel ou tel cadre dans tel ou tel local indiqué par le directeur de la Fonction Publique.

Les fonctionnaires résidant hors de Lomé voteront par correspondance

L'article 31 leur donne la possibilité soit d'adresser directement leur bulletin de vote par envoi postal recommandé au président du bureau de vote central sous le timbre « direction de la fonction publique », soit de le remettre au chef de leur circonscription administrative : cette dernière solution semble préférable, car elle permettra au chef de circonscription de s'assurer que l'électeur a bien mis son bulletin sous double enveloppe, comme le prescrit l'article 31.

Au cas où un électeur désirerait adresser son bulletin de vote par envoi postal recommandé, il semble opportun de préciser qu'il doit, en fait, utiliser trois enveloppes :

— la *première* qui ne porte aucune mention contient le bulletin de vote.

— la *seconde* porte la mention: «*Election des membres de la commission administrative paritaire du cadre* (indication du cadre).

Elle est signée par l'électeur qui doit préciser son *nom* *prénoms*, *grade*, *groupe* (A,B,C ou D) ainsi que sa résidence.

— la *troisième* contient les deux premières et est adressée au directeur de la fonction publique, président du bureau de vote central, à Lomé, suffisamment à temps pour parvenir à destination au plus tard le jour du scrutin à seize heures.

Exemple: prenons le cas d'un agent de constatation des douanes, du grade de 1^{re} classe en service à Kpémé; il doit donc voter par correspondance.

1^o) *S'il désire remettre son bulletin de vote au chef de la circonscription administrative d'Anécho.*

a) il placera son bulletin de vote dûment rempli, dans une enveloppe qu'il fermera ensuite.

b) il placera la première enveloppe dans une seconde qu'il fermera également.

— Il portera sur cette enveloppe les indications suivantes «*Election des membres de la commission paritaire du cadre des agents de constatation des douanes*»:

— Nom et prénoms: Agbédo Ernest

— Grade: 1^{re} classe, C

— Résidence: Kpémé, circonscription d'Anécho.

c) Il remettra le tout au chef de la circonscription d'Anécho qui lui délivrera un récépissé dont le modèle est annexé à la présente circulaire et transmettra le bulletin de vote au directeur de la fonction publique, *sans ouvrir les enveloppes.*

A ce sujet il est recommandé aux chefs des circonscriptions administratives de grouper les plis contenant les bulletins de vote de plusieurs agents d'un même cadre ou d'un même corps avant de les expédier sous le timbre «*direction de la fonction publique*».

2^o) *S'il désire envoyer par la poste son bulletin de vote*

— il procédera comme il est dit ci-dessus aux paragraphes a et b et placera le double pli dans une troisième enveloppe qu'il adressera au directeur de la fonction publique par *envoi recommandé.*

En cas de vote par correspondance, les deux premières enveloppes ne sont ouvertes par le président du bureau de vote central que le jour du scrutin; la troisième contenant le bulletin de vote est mise par lui dans l'urne; le secrétaire porte sur la liste de pointage la mention «*a voté par correspondance*» en face du nom de l'électeur.

VI — Bulletin de vote

L'électeur doit inscrire sur le bulletin de vote les noms des candidats de son choix, pour chaque grade.

Ainsi, les électeurs du cadre des agents de constatation des douanes *quel que soit leur grade*, devront élire:

2 représentants des agents principaux

2 représentants des agents de 1^{re} classe

4 représentants des agents de 2^e classe.

Le bulletin de vote ne pourra donc porter les noms que de 2 représentants des agents principaux, 2 de 1^{re} classe et 4 de 2^e classe.

Il est interdit à peine de nullité totale ou partielle du bulletin d'inscrire un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire;

Toutefois, il est permis d'inscrire un nombre de noms inférieur.

S'il y a plusieurs listes de candidats en concurrence, le *panachage est autorisé*: c'est ainsi qu'un électeur pourra inscrire sur le bulletin le nom d'un candidat d'une liste, et celui d'un candidat d'une autre liste s'il y a deux candidats à élire pour un grade donné.

Le bulletin de vote remis à l'électeur ou établi par ses soins devra *indiquer pour chaque grade* le nombre de membres titulaires et suppléants, à élire.

Ainsi en ce qui concerne le cadre des agents de constatation des douanes le bulletin de vote devra être établi comme suit:

Cadre des agents de constatation de bureau ou de brigade des douanes

Elections des représentants du personnel de la commission paritaire.

Année: 1964

Agents principaux	1 M.
1 titulaire, 1 suppléant	2 M.
Agents de 1 ^{re} classe	1 M.
1 titulaire 1 suppléant	2 M.
Agents de 2 ^e classe	1 M.
2 titulaires, 2 suppléants	2 M.
	3 M.
	4 M.

VII) Dépouillement

Le scrutin étant clos, le bureau de vote déterminé par rapport au nombre d'électeurs inscrits

— le nombre des votants

— le nombre de bulletins nuls

— le nombre de suffrages exprimés.

Par exemple, s'agissant du cadre des agents de constatation des douanes, s'il y a eu 2 abstentions et 2 bulletins nuls, le procès-verbal mentionnera:

Electeurs inscrits	36
Abstentions	2
Votants	34
Bulletins nuls	2
Suffrages exprimés	32

VII) Détermination des candidats élus

Elle se fait *grade par grade* — elle est très simple s'il n'y a qu'une seule liste; un peu plus compliquée s'il y a deux ou plusieurs listes en concurrence.

Dans l'exemple choisi, le bureau de vote commencera par déterminer quels sont les agents principaux élus (1 titulaire et 1 suppléant)

1^o) *S'il n'y a qu'une liste de candidats*

Le candidat ayant obtenu le plus de grand nombre de voix est élu membre titulaire, l'autre est élu membre suppléant. En cas d'égalité de nombres de voix, le plus âgé est élu membre titulaire l'autre suppléant.

2^o) *S'il y a deux listes de candidats.*

— le bureau déterminera le *nombre total* de voix obtenues par chaque liste.

Exemple: Liste n ^o 1 M. X	18 voix
M. Y	24 voix
Total	42 voix
Liste n ^o 2 M. R	14 voix
M. T.	8 voix
Total	22 voix

— Il déterminera ensuite le *nombre moyen* de voix obtenues par chaque liste, en divisant le nombre total de voix obtenues par chaque liste par le nombre de membres titulaires et suppléants à élire; c'est-à-dire par 2 dans le cas présent, puisqu'il y a lieu à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant. Le nombre moyen de la liste n^o 1 est donc de $42/2 = 21$ celui de la liste n^o 2 de $22/2 = 11$.

— il déterminera ensuite le *quotient électoral* en divisant le nombre des suffrages exprimés, donc 32, par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire, donc par 2; le coefficient électoral sera donc de 16.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen de voix contient de fois le quotient électoral.

Listes n^o 1: $21/16$: 1 siège, reste 5 voix
n^o 2: $11/16$ 0 siège, reste: 11 voix.

Le candidat élu membre titulaire sera donc M. Y qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste n^o 1.

pour l'attribution du siège de membre suppléant, le bureau procède au calcul de la plus forte moyenne en divisant le nombre moyen de voix restant à chaque siège par le quotient électoral.

Liste n^o 1: $5/16$ moyenne 0,3 125
Liste n^o 2: $11/16$ moyenne 0,685.

Le siège de membre suppléant sera donc attribué à la liste n^o 2 et le candidat élu sera M.R. qui a obtenu 14 voix.

Il est procédé pour la détermination des candidats élus dans les grades moyens (agents de 1^{re} classe) et terminal (agent de 2^e classe) de la même façon que ci-dessus.

Des instructions complémentaires interviendront s'il en est besoin au cas où seraient constituées des commissions paritaires communes à plusieurs cadres.

2^o) *Instructions relatives au conseil de discipline*
(Arrêté n^o 57-MTAS-FP du 15-2-64)

Aux termes de la loi du 1^{er} décembre 1958, les ministres ont compétence pour infliger aux fonctionnaires relevant de leur autorité les sanctions suivantes:

Avertissement, blâme, déplacement d'office.

Le conseil de discipline doit être saisi par le ministre intéressé si une sanction plus sévère est envisagée.

Il n'existe qu'un seul conseil de discipline mais sa composition varie selon le grade du fonctionnaire appelé à comparaître et le cadre auquel il appartient.

L'arrêté n^o 57-MTAS-FP du 15-2-64 a pour objet de préciser certains points relatifs à l'organisation et au fonctionnement du conseil de discipline, notamment les conditions de représentation des représentants du personnel membres des commissions paritaires au sein du dit conseil.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana

MODELE DE RECEPISSE

délivré par le chef de circonscription administrative en cas de vote par correspondance aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (arrêté n^o MTAS-FP du)

Le chef de la circonscription administrative de

Certifie avoir reçu de

Nom et prénoms

Cadre:

Groupe

Grade

un double pli, contenant selon ses déclarations son bulletin de vote, destiné à être adressé à M. le président du bureau de vote central «direction de la fonction publique» en vue de sa participation aux élections des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire du cadre ci-dessus mentionné.

Fait à le

Le chef de la circonscription administrative
(signature et cachet)

Intégrations

N^o 12-MFP du 17-1-64 — M. Etché Komlan Raphaël, commis expéditionnaire adjoint de 4^e échelon du cadre de la République de Guinée, mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie D) indice 430 et mis à la disposition du vice-président, ministre des finances, de l'économie et du plan (service des domaines, budget général, chapi-